



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 décembre 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Nigeria

---

\* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.13-19011 (F) 170114 210114

**\*1319011\***

Merci de recycler 



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1-4	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen .....	5-133	3
A. Exposé de l'État examiné .....	5-27	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	28-133	7
II. Conclusion et/ou recommandations .....	134-139	16
Annexe		
Composition of the delegation .....		32

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa dix-septième session du 21 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2013. L'Examen concernant le Nigéria a eu lieu à la 4<sup>e</sup> séance, le 22 octobre 2013. La délégation du Nigéria était conduite par Mohammed Bello Adoke. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 25 octobre 2013, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Nigéria.

2. Le 14 janvier 2013, afin de faciliter l'Examen concernant le Nigéria, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Chili, Côte d'Ivoire et Malaisie.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Nigéria:

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/17/NGA/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/17/NGA/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/17/NGA/3).

4. Une liste de questions préparée par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse avait été transmise au Nigéria par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre de l'Examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation nigériane a indiqué qu'elle concevait l'Examen périodique universel comme un mécanisme de collaboration constructive aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Pour établir le présent rapport national, le Gouvernement du Nigéria avait constitué un comité national associant toutes les parties et composé de représentants des pouvoirs publics et de la société civile et avait notamment mené des consultations approfondies avec les parties concernées.

6. Depuis le premier Examen dont le Nigéria avait fait l'objet, en 2009, des éléments nouveaux importants étaient intervenus. Le Nigéria avait largement rempli ses engagements vis-à-vis du Conseil des droits de l'homme en participant activement à ses travaux et activités, en appuyant la Commission nationale des droits de l'homme, en confirmant son engagement à l'égard des instruments relatifs aux droits de l'homme et en soutenant l'ensemble des stratégies aux niveaux régional et international visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.

7. Le Nigéria s'était également acquitté de ses engagements en modifiant, en 2010, la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme afin d'accorder à celle-ci l'indépendance opérationnelle et financière et d'accroître ses compétences en matière d'enquête et d'exécution des décisions. Le Nigéria avait adhéré à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Constitution avait été modifiée afin d'assurer l'autonomie financière de la Commission électorale nationale indépendante, ce qui avait largement contribué au caractère libre, équitable et crédible des élections générales tenues en 2011 au Nigéria. En outre, l'article 254 de la Constitution avait été modifié afin de permettre la mise en place d'un tribunal national du travail.

8. Le Gouvernement nigérian avait continué de suivre une approche de la gestion économique fondée sur les droits, approche dont relevait le projet de transformation économique baptisé «Nigeria's Vision 20:2020».

9. Le Gouvernement nigérian s'employait à améliorer l'accès à un logement abordable grâce à un cadre juridique et des mesures de politique générale qui avaient permis d'accroître le nombre d'unités d'habitation de 151,7 % entre 2011 et 2012.

10. Le Comité de coordination de la réforme du secteur judiciaire fédéral avait été chargé de coordonner la conception, la gestion et la mise en œuvre des politiques destinées, notamment, à améliorer l'administration des services judiciaires. Par ailleurs, l'Assemblée nationale examinait un projet de loi relatif à l'administration de la justice pénale qui avait pour objet d'institutionnaliser l'objectif général de la politique nationale en matière de poursuites qui avait été proposée.

11. Le terrorisme et un mouvement insurrectionnel violent constituaient une menace pour l'existence du pays. Ces menaces, qui découlaient de phénomènes externes, se manifestaient dans les activités d'insurgés et de groupes criminels organisés qui avaient commis des atrocités, des crimes contre l'humanité et des violations des droits de l'homme. Face à ce problème, le Gouvernement avait adopté des mesures constitutionnelles, notamment la déclaration de l'état d'urgence dans les États d'Adamawa, de Borno et de Yobe, dans le nord-est du pays, où les insurgés avaient leur base et livraient leurs attaques. Un groupement interarmées et une équipe spéciale avaient été déployés et avaient reçu l'autorisation législative préalable d'employer des règles d'engagement et des plans opérationnels fondés sur les droits pour lutter contre l'insurrection. Le Gouvernement avait créé un comité pour le dialogue et la réconciliation qui visait à encourager les terroristes et autres extrémistes à renoncer à la violence.

12. Des efforts importants avaient été consentis pour mettre en œuvre les recommandations qui avaient été acceptées et une part importante du rapport national du Nigéria y était consacrée.

13. Répondant aux questions qui avaient été préparées à l'avance, la délégation nigériane a insisté sur le fait que la torture en tant que moyen d'arracher des renseignements à un suspect n'avait pas sa place dans le maintien de l'ordre. Les policiers avaient suivi de nouvelles formations et avaient maintenant recours à des méthodes d'interrogation modernes et scientifiques. Les policiers qui avaient commis des exécutions extrajudiciaires étaient généralement démis de leurs fonctions et poursuivis conformément à la loi.

14. C'est dans l'intérêt public qu'il avait été entrepris de démolir les constructions illégales dans le pays. Les constructions concernées avaient été érigées sans l'autorisation des autorités compétentes et n'étaient donc pas conformes au plan directeur des zones dans lesquelles elles se trouvaient. Les spécialistes avaient prévenu que ces constructions mettaient en danger non seulement la vie des habitants de ces zones, mais aussi l'écosystème. Les autorités avaient procédé à des contrôles pour garantir que les personnes qui avaient des réclamations légitimes soient indemnisées ou réinstallées ailleurs et soient relogées.

15. S'agissant de la question de savoir quelles mesures avaient été prises pour garantir que la lutte contre le terrorisme soit menée dans le respect des normes internationales, la délégation nigériane a indiqué que, malgré les conditions difficiles entraînées par le terrorisme, les services de maintien de l'ordre avaient reçu pour consigne de respecter les droits de l'homme dans le cadre de la répression des actes de terrorisme.

16. La question de l'orientation sexuelle ne faisait pas l'objet d'un consensus au sein du système des Nations Unies et, à ce jour, toutes les tentatives d'intégrer l'orientation sexuelle aux droits de l'homme universellement reconnus avaient échoué. L'écrasante majorité des Nigériens étaient opposés aux relations homosexuelles en raison de convictions religieuses, culturelles et morales profondément ancrées qu'aucun gouvernement ne saurait parvenir à assujettir à la loi. Il n'y avait pas de politique ou de pratique voulant que l'on se livre à une chasse aux sorcières contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle.

17. Le Nigéria était conscient de la nécessité de protéger les droits des femmes et des personnes appartenant à des groupes défavorisés tels que les orphelins, les veuves, les personnes handicapées, les personnes atteintes d'un handicap mental, les personnes âgées et les personnes malades. Dans cette optique, il avait signé et ratifié la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans le souci de renforcer l'action positive menée en faveur des femmes, 13 femmes avaient été nommées ministre, sur un total de 42 ministres (33,3 %), et 4 femmes avaient été nommées conseillères spéciales, sur un total de 18 conseillers spéciaux (22 %). En outre, le projet de loi relative à l'égalité des sexes et à l'égalité des chances avait été examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Celui-ci visait à incorporer dans la législation interne les dispositions de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.

18. La loi prévoyait encore la peine de mort. Les lois ne pouvaient être modifiées que par la négociation et la persuasion et non par décret du Gouvernement. En ce qui concernait les exécutions qui avaient eu lieu en juin 2003, les formes régulières avaient été respectées et il y avait été procédé conformément à la législation nigériane.

19. Outre les dispositions constitutionnelles protégeant les droits des minorités, la création d'États avait contribué à donner aux différents groupes ethniques du Nigéria un plus grand pouvoir de décision politique dans la conduite de leurs affaires. De plus, le fédéralisme avait permis aux populations de toutes les régions du pays de bénéficier d'une répartition juste et équitable des biens publics, des services sociaux et des équipements collectifs.

20. L'épanouissement de l'enfant était au centre des priorités de développement du pays. Des lois et des politiques adaptées avaient été mises en place pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence.

21. Une agence nationale pour l'interdiction de la traite des êtres humains et autres questions connexes avait été créée et avait reçu pour mandat de lutter contre la traite des êtres humains, tant dans le pays qu'en dehors de ses frontières. En outre, une politique nationale relative à la protection des victimes de traite et à l'assistance à celles-ci avait été adoptée, laquelle était conforme aux normes et meilleures pratiques reconnues à l'échelon international.

22. Répondant à une question portant sur la prévention de la violence électorale, la délégation nigériane a indiqué que l'autonomie financière dont la Commission électorale nationale indépendante avait été dotée avait permis à celle-ci de s'acquitter au mieux de ses fonctions et de renforcer les processus électoraux. En outre, la Constitution avait été expressément modifiée pour fixer des délais pour les décisions en matière de contentieux

électoral. En vertu de cette modification, un tribunal électoral était tenu de rendre un jugement écrit dans les cent quatre-vingts jours suivant la présentation d'une contestation électorale. De même, il devait être statué sur tout recours attaquant la décision d'un tribunal électoral dans les soixante jours à compter de la date du prononcé du jugement. Cette modification avait permis que des contestations électorales soient rapidement examinées et d'éviter d'inutiles atteintes à la gouvernance, résultant souvent de retards dans l'examen des contentieux électoraux. La délégation nigériane a souligné que, lorsque les électeurs estimaient que le système électoral était crédible et équitable, la violence pouvait être prévenue.

23. Bien que le Gouvernement n'ait pas encore adressé d'invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Nigéria coopérait de longue date avec ce mécanisme essentiel du Conseil des droits de l'homme. Le Nigéria avait étudié les demandes de visite d'un certain nombre de titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, et il avait accepté d'accueillir le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide. Les demandes de visite émanant de l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités et du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard étaient en cours d'examen. La délégation a indiqué que, par principe, le Nigéria n'avait jamais eu de réticences à l'égard des visites de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et n'avait jamais rejeté de demande de visite.

24. Pour mieux s'acquitter des obligations en matière de soumission de rapports aux organes conventionnels, un groupe de travail national interministériel sur l'établissement des rapports sur la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme avait été créé en juillet 2010.

25. Le Gouvernement avait à cœur d'édifier une société où tous avaient un accès égal à la justice, sans considération de ressources, et où tous les droits constitutionnels étaient respectés, protégés et défendus. L'action du Conseil de l'aide juridique avait permis d'entreprendre un certain nombre d'initiatives, notamment l'adoption de la loi de 2011 relative à l'aide juridique, qui élargissait le mandat du Conseil de l'aide juridique, afin qu'il puisse faire appel à des auxiliaires juridiques pour fournir des services au niveau local. Le système des avocats de garde dans les postes de police illustrait la manière dont des services de représentation efficaces étaient rapidement fournis aux suspects.

26. La presse était libre et c'est cette liberté qui lui permettait de critiquer les politiques du Gouvernement sans la moindre conséquence. La délégation nigériane a souligné que le rôle de la presse dans le développement du pays était reconnu et a signalé l'adoption en 2012 de la loi relative à la liberté de l'information.

27. Le Nigéria accueillant plusieurs sociétés multinationales, avait, conformément aux obligations qui lui incombaient en tant que membre responsable de la communauté internationale, non seulement pris des mesures pour protéger les entreprises et leur personnel, mais s'assurait aussi de ce qu'elles respectaient les droits de l'homme dans le cadre de leurs activités. En outre, le Nigéria, conjointement avec d'autres pays, avait parrainé l'initiative sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, qui avait débouché sur l'adoption des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

## B. Dialogue et réponses de l'État examiné

28. Au cours du dialogue, 94 délégations ont fait des déclarations. On trouvera les recommandations faites à cette occasion dans la partie II du présent rapport.

29. Le Viet Nam a loué l'infrastructure des droits de l'homme qui était en place et les mesures qui avaient été prises. Il a souligné que des difficultés continuaient de se poser et a invité la communauté internationale à fournir une assistance. Le Viet Nam a formulé une recommandation.

30. Le Yémen a pris note de ce que le Nigéria avait ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et a salué les progrès accomplis par le Gouvernement. Le Yémen a formulé des recommandations.

31. L'Algérie a mis en relief l'attachement du Nigéria aux droits de l'homme, dont témoignaient ses plans économiques, et a salué le renforcement de la démocratie. Elle a engagé la communauté internationale à appuyer le Nigéria en lui fournissant une assistance technique. L'Algérie a formulé des recommandations.

32. L'Angola a pris acte de la mise en œuvre de recommandations formulées pendant le premier cycle de l'Examen périodique universel et s'est félicité de la création d'organes chargés des questions de la torture et de l'autonomisation des femmes. L'Angola a formulé une recommandation.

33. L'Argentine a salué la ratification par le Nigéria de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et les mesures prises pour promouvoir le dialogue et l'harmonie entre les dirigeants religieux et pour lutter contre la discrimination. L'Argentine a formulé des recommandations.

34. L'Australie a salué le renforcement de la Commission nationale des droits de l'homme. Elle s'est dite préoccupée par les exécutions qui avaient eu lieu, par les informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires et par la discrimination exercée contre des groupes minoritaires. L'Australie a formulé des recommandations.

35. L'Autriche a loué la législation nigériane relative aux droits de l'homme mais a mis en relief les problèmes qui se posaient au sein du système pénitentiaire. Elle a évoqué les préoccupations suscitées par le projet de loi contre le mariage entre personnes du même sexe, la peine de mort et le problème de la mutilation génitale féminine. L'Autriche a formulé des recommandations.

36. L'Azerbaïdjan a loué les mesures relatives aux droits de l'homme adoptées par le Nigéria, ainsi que la coopération entretenue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et a souligné que les problèmes avec lesquels le Nigéria était aux prises en matière de sécurité tenaient à des facteurs externes. L'Azerbaïdjan a formulé des recommandations.

37. Le Bangladesh a salué les progrès accomplis par le Nigéria, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé. Il a pris acte des efforts déployés par le Nigéria pour lutter contre l'épidémie de VIH/sida. Le Bangladesh a formulé une recommandation.

38. La Belgique s'est félicitée du renforcement de la Commission nationale des droits de l'homme et de la liberté dont jouissait la presse mais s'est dite préoccupée par le recours à la torture dans les centres de détention et par certaines insuffisances en ce qui concernait la loi relative aux droits de l'enfant. La Belgique a formulé des recommandations.

39. Le Bénin a pris acte avec satisfaction du plan de développement économique, qui était fondé sur les droits, des réformes judiciaires et des mesures prises en matière de sécurité. Il a engagé le Nigéria à continuer d'adopter des mesures relatives aux droits de l'homme. Le Bénin a formulé des recommandations.
40. Le Botswana a salué les mesures prises par le Nigéria, notamment le renforcement de la Commission nationale des droits de l'homme, l'adhésion à certains instruments relatifs aux droits de l'homme, le combat contre l'intolérance religieuse et la lutte contre le VIH/sida. Certains problèmes demeuraient, par exemple en ce qui concernait les orphelins. Le Botswana a formulé des recommandations.
41. Le Brésil a félicité le Botswana pour sa ratification de certains instruments relatifs aux droits de l'homme et pour la création du Ministère fédéral de la condition féminine et du développement social. Il a évoqué certains problèmes, notamment ceux de la mutilation génitale féminine et du mariage précoce. Le Brésil a formulé des recommandations.
42. La Bulgarie a évoqué les préoccupations suscitées par le faible taux de scolarisation des jeunes enfants, les disparités géographiques en matière d'éducation et le fait que le Nigéria n'avait pas adressé d'invitation aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. La Bulgarie a formulé des recommandations.
43. Le Burkina Faso a salué plusieurs mesures, notamment celles visant à susciter une plus large prise de conscience concernant certaines pratiques culturelles nocives. Il a engagé la communauté internationale à apporter un soutien au Nigéria. Le Burkina Faso a formulé une recommandation.
44. Le Cambodge a accueilli avec satisfaction le renforcement de la Commission nationale des droits de l'homme, le programme Nigeria Vision 20:2020, qui promouvait les droits de l'homme, et l'adhésion du Nigéria à plusieurs instruments internationaux. Le Cambodge a formulé des recommandations.
45. Le Canada a demandé quelles mesures pouvaient être prises pour faire respecter les lois protégeant le droit à la liberté de religion. Il a pris acte des problèmes qui se posaient en matière de lutte contre le terrorisme et a accueilli avec satisfaction le renforcement de la Commission nationale des droits de l'homme. Le Canada a formulé des recommandations.
46. Cabo Verde a souligné que le Nigéria était doté de toute une série de dispositions législatives et de dispositifs institutionnels en matière de droits de l'homme et l'a encouragé à adopter rapidement les projets de lois relatifs aux droits de l'homme. Cabo Verde a formulé des recommandations.
47. Le Tchad a salué l'approche collaborative suivie pour l'établissement du rapport. Il a relevé que le Nigéria était partie à plusieurs instruments internationaux et qu'il avait pris des engagements volontairement. Le Tchad a formulé des recommandations.
48. La Chine a loué le programme de développement économique et social Nigeria Vision 20:2020, ainsi que les efforts déployés pour éliminer la violence contre les femmes. Elle a mis en relief les progrès accomplis en matière d'enseignement primaire, de soins de santé et de protection des droits de l'enfant. La Chine a formulé des recommandations.
49. Le Congo a salué la modification apportée à la Constitution pour assurer l'autonomie financière de la Commission électorale nationale indépendante, l'adoption de réformes judiciaires et l'organisation de séminaires de formation visant à sensibiliser davantage les membres des forces de sécurité aux droits de l'homme.
50. Le Costa Rica a évoqué l'adhésion du Nigéria à certains instruments relatifs aux droits de l'homme et la politique économique énoncée dans le programme Nigeria Vision 20:2020. Il a encouragé le Nigéria à instituer un moratoire de fait sur la peine de mort, voire à abolir cette peine. Le Costa Rica a formulé des recommandations.

51. La Côte d'Ivoire a loué la révision constitutionnelle engagée pour garantir l'indépendance des institutions nationales. Elle a mis en relief la détermination du Nigéria à promouvoir la bonne gouvernance ainsi que sa ratification de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme. La Côte d'Ivoire a formulé des recommandations.

52. Cuba a pris note des mesures prises par le Nigéria pour garantir le droit à un environnement durable. Elle a salué les efforts déployés pour garantir l'égalité des sexes et pour protéger les enfants de la violence. Cuba a formulé des recommandations.

53. La République tchèque a accueilli avec satisfaction la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants mais s'est dite préoccupée par les informations faisant état de recours à la torture. Elle s'est dite consciente des graves problèmes avec lesquels le Nigéria était aux prises en matière de sécurité et a formulé des recommandations.

54. La République démocratique du Congo a mis en relief les modifications apportées à la Constitution pour renforcer la démocratie, les réformes judiciaires engagées et les projets économiques menés dans plusieurs secteurs. Elle a salué les initiatives touchant au développement durable et a formulé des recommandations.

55. Djibouti a salué la participation active du Nigéria aux travaux du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les efforts qu'il déployait pour améliorer la situation économique dans le cadre du programme Nigeria Vision 20:2020, qui visait à assurer la paix, la stabilité et le bien-être. Djibouti a formulé des recommandations.

56. L'Équateur a évoqué le renforcement de la Commission nationale des droits de l'homme et l'adhésion du Nigéria à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à d'autres instruments essentiels relatifs aux droits de l'homme. L'Équateur a formulé des recommandations.

57. L'Égypte a loué la culture du respect des droits de l'homme solidement ancrée du Nigéria, dont témoignaient le renforcement de la Commission nationale des droits de l'homme et les modifications apportées à la Constitution de 1999. Elle a formulé des recommandations.

58. L'Estonie a encouragé le Nigéria à promouvoir plus avant les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Elle s'est déclarée préoccupée par la levée du moratoire sur la peine de mort. L'Estonie a formulé des recommandations.

59. L'Éthiopie a évoqué la détermination du Nigéria à renforcer le système démocratique. Elle a salué l'amélioration de l'accès au logement, les réformes judiciaires et la lutte contre le terrorisme. L'Éthiopie a formulé des recommandations.

60. La Finlande a donné acte des efforts déployés par le Nigéria pour lutter contre la traite des êtres humains et l'a encouragé à les poursuivre. Elle a invité le Nigéria à se soucier des besoins et des droits des enfants, notamment de remédier au problème de la stigmatisation des enfants qualifiés de sorciers. La Finlande a formulé des recommandations.

61. La France a salué les efforts déployés par le Nigéria depuis le premier Examen périodique universel dont il avait fait l'objet et a formulé des recommandations.

62. Le Gabon a encouragé le Nigéria à poursuivre la mise en œuvre de ses mesures visant à décourager les actes de violence et a invité le Conseil et la communauté internationale à apporter leur soutien. Le Gabon a formulé une recommandation.

63. L'Allemagne s'est déclarée préoccupée par les informations faisant état d'actes de torture, d'exécutions extrajudiciaires et d'autres violations des droits de l'homme commises par les forces armées.

64. Le Ghana a indiqué qu'il était conscient de la nécessité d'apporter une réponse aux problèmes qui se posaient en matière de sécurité et de lutter contre le terrorisme et qu'il appuyait la demande d'assistance technique formulée par le Nigéria. Il a salué les progrès accomplis dans le renforcement de la culture des droits de l'homme. Le Ghana a formulé des recommandations.
65. Le Saint-Siège a pris acte des efforts déployés pour lutter contre la violence à l'égard des chrétiens et d'autres groupes minoritaires. Il a formulé des recommandations.
66. La Hongrie a pris acte avec satisfaction de l'action menée par le Nigéria pour renforcer la démocratie et de sa ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a fait part de la préoccupation que lui inspiraient les cas signalés de torture pendant la garde à vue. La Hongrie a formulé des recommandations.
67. L'Indonésie a félicité le Nigéria pour son initiative Vision 20:2020. Elle a souligné que l'action qu'il menait pour promouvoir et protéger les droits de l'homme pouvait être encore renforcée. L'Indonésie a formulé des recommandations.
68. L'Iraq a accueilli avec satisfaction l'adhésion du Nigéria à un certain nombre d'instruments, notamment le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. L'Iraq a formulé une recommandation.
69. La délégation a indiqué que le Nigéria n'acceptait pas les recommandations relatives au mariage entre personnes du même sexe parce qu'elles allaient à l'encontre de ses valeurs nationales et culturelles. Un sondage effectué en 2011 avait montré que 92 % de la population était opposée au mariage entre personnes du même sexe.
70. La délégation nigériane a fait observer que la liberté de religion était garantie par la Constitution. Elle a également indiqué que le Gouvernement s'était dûment penché sur les cas d'exécution extrajudiciaire qui avaient été portés à son attention.
71. En ce qui concernait la question des mariages précoces, la délégation nigériane a indiqué que la loi relative aux droits de l'enfant était en place. Des efforts avaient été déployés pour sensibiliser les États à cette loi afin d'en assurer une application uniforme.
72. Le Gouvernement ne ménageait pas sa peine pour remédier au problème de la surpopulation carcérale et avait notamment modifié la loi relative à l'aide juridique et introduit des peines avec sursis pour des infractions mineures. Le projet de loi relative au secteur de la justice dont l'Assemblée nationale était saisie avait pour objet de remédier en partie au problème.
73. Une législation vigoureuse avait été adoptée pour éliminer la corruption. Il convenait en outre de signaler l'existence de la Commission indépendante sur les pratiques de corruption et les infractions connexes.
74. Un organisme national de lutte contre la traite des personnes était en place. Un projet de loi visant à apporter une réponse à ce problème avait été examiné en deuxième lecture et devrait être adopté sous peu. Les lois et politiques visant à lutter contre la traite étaient fondées sur les droits de l'homme et ne prévoyaient pas la mise en cause pénale des victimes.
75. La délégation nigériane a indiqué qu'une politique relative au travail des enfants avait été adoptée, laquelle renforçait l'action menée pour faire face à ce problème et assurait une mise en œuvre efficace de la loi relative aux droits de l'enfant. La délégation a évoqué les programmes d'enseignement ciblant les filles qui étaient menés dans différentes régions du pays. Elle a souligné que les pratiques nocives avaient été érigées en infraction pénale et que les personnes qui s'y livraient étaient passibles de poursuites pénales.

76. L'Irlande s'est déclarée préoccupée par les informations faisant état du recours généralisé à la torture et aux mauvais traitements pendant la garde à vue, de violations des droits de l'homme commises tant par des membres de Boko Haram que par des membres des forces de sécurité, de mutilations génitales féminines et d'impunité pour les auteurs de faits de violence familiale et de violence sexuelle. L'Irlande a formulé des recommandations.

77. L'Italie a pris acte avec satisfaction de l'action menée par le Nigéria pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier les droits des enfants et des femmes, mais regrettait les exécutions auxquelles il avait été procédé récemment dans l'État d'Edo. L'Italie a formulé des recommandations.

78. Le Japon a exprimé sa préoccupation quant à la situation au Nigéria sur le plan de la sécurité et des droits de l'homme, qui était marquée par des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées et des actes de torture. Il s'est félicité de l'engagement du Nigéria envers la promotion des droits des femmes, bien que la pratique de la mutilation génitale féminine soit largement répandue. Le Japon a formulé des recommandations.

79. Le Kenya a évoqué les réformes législatives et constitutionnelles engagées par le Nigéria, sa prise en compte systématique des droits de l'homme dans la planification nationale et son adhésion à de nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme et à des instruments régionaux. Il a formulé une recommandation.

80. Le Liban a relevé que le Nigéria avait adhéré à un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Il a formulé des recommandations.

81. Le Lesotho a mis en relief les mesures prises par le Nigéria pour renforcer son cadre institutionnel, notamment le fait que les tribunaux avaient été habilités à appliquer les dispositions de la Constitution et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatives aux droits de l'homme. Le Lesotho a formulé des recommandations.

82. La Libye a pris note de ce que le Nigéria s'efforçait de mettre en œuvre les recommandations formulées pendant le premier cycle de l'Examen périodique universel, en particulier celles portant sur les personnes handicapées, les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

83. La Malaisie a relevé que le programme Nigeria Vision 20:2020 visait à éliminer la pauvreté, à améliorer l'accès aux soins de santé, à l'eau potable, à l'assainissement et à un logement abordable, à renforcer la capacité des personnes de s'assurer des moyens d'existence durables, à promouvoir l'égalité des sexes et à autonomiser les femmes. La Malaisie a formulé des recommandations.

84. Les Maldives ont pris acte des efforts déployés par le Gouvernement pour renforcer et protéger les droits des enfants et pour promouvoir la création d'entreprises par des femmes. Elles ont formulé des recommandations.

85. La Mauritanie a loué les mesures adoptées par le Nigéria pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants conformément à ses obligations internationales, en particulier la mise en œuvre des dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

86. Le Mexique a pris acte avec satisfaction des efforts faits par le Nigéria, en particulier en matière d'échange d'informations sur les meilleurs moyens de traiter les plaintes déposées par les citoyens auprès de la Commission nationale des droits de l'homme. Il a engagé le Nigéria à prendre de nouvelles mesures pour abolir la peine de mort. Le Mexique a formulé des recommandations.

87. Le Monténégro a demandé si le moratoire de fait sur la peine de mort serait rétabli. Il a accueilli avec satisfaction la nomination d'un rapporteur spécial sur les droits de l'enfant au sein de la Commission nationale des droits de l'homme et s'est enquis des mesures qui seraient prises pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant et interdire le mariage précoce. Le Monténégro a formulé des recommandations.

88. Le Maroc a demandé quelles mesures seraient prises pour améliorer l'administration de la justice. Il a félicité le Nigéria pour le projet Vision 20:2020 et s'est enquis des mesures qu'il était envisagé de prendre pour intégrer les droits de l'homme dans le programme de développement pour l'après-2015.

89. Le Mozambique a félicité le Nigéria pour son adhésion à divers instruments relatifs aux droits de l'homme, pour le renforcement de ses institutions de protection des droits de l'homme et pour l'importance qu'il accordait à la protection des droits de l'homme de tous. Le Mozambique a encouragé le Nigéria à poursuivre la mise en œuvre du programme Vision 20:2020.

90. Les Pays-Bas ont félicité le Nigéria pour avoir interdit la violence à l'égard des femmes et des filles, la traite des femmes et des filles et la pratique de la mutilation génitale féminine, ainsi que pour le dialogue instauré avec les dirigeants traditionnels et religieux concernant cette dernière question. Ils ont toutefois fait observer que la pratique de la mutilation génitale féminine restait courante. Les Pays-Bas ont formulé des recommandations.

91. Le Nicaragua a évoqué l'adhésion du Nigéria à de nouveaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les réformes législatives et institutionnelles qui s'en étaient ensuivies. Il a encouragé le Gouvernement à conduire son pays sur la voie de la paix, de la réconciliation et du dialogue fraternel. Le Nicaragua a formulé une recommandation.

92. Le Niger a félicité le Nigéria pour le renforcement de son cadre juridique et institutionnel et pour sa ratification de plusieurs instruments. Il a souligné que le programme Nigeria Vision 20:2020 constituait un cadre pour la promotion des droits fondamentaux. Le Nigéria a formulé des recommandations.

93. La Norvège a fait observer que si le Nigéria avait connu une croissance économique remarquable, celle-ci n'avait pas contribué à réduire la pauvreté. Elle a regretté l'ampleur du problème du terrorisme et la fréquence des actes de cruauté, l'impunité généralisée et les exécutions qui avaient eu lieu récemment. La Norvège a formulé des recommandations.

94. Oman a mis en relief la volonté d'améliorer les conditions de logement et la planification urbaine dont le Nigéria faisait preuve et a souligné que le principe du développement socioéconomique était consacré par la Constitution. Il s'est félicité des efforts déployés en matière de sensibilisation aux droits de l'homme. Oman a formulé des recommandations.

95. Le Paraguay a salué l'adhésion du Nigéria à certains instruments internationaux, l'amélioration de l'accès aux services de santé et les efforts déployés pour autonomiser les femmes. Il a proposé d'apporter un soutien technique en matière d'indicateurs relatifs aux droits de l'homme. Le Paraguay a formulé des recommandations.

96. Les Philippines ont pris note avec satisfaction des modifications apportées à la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme et de la ratification par le Nigéria de plusieurs instruments internationaux depuis le dernier Examen périodique universel qui lui avait été consacré. Elles se sont félicitées du degré de priorité élevé accordé aux droits des femmes et des filles. Les Philippines ont formulé des recommandations.

97. La Pologne s'est déclarée préoccupée par la violence contre les enfants, notamment la prostitution des enfants et la violence sexuelle à leur encontre, ainsi que par les peines de mort ou d'emprisonnement à vie prononcées contre des mineurs. La Pologne a formulé des recommandations.

98. Le Portugal a salué la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; il a renouvelé sa recommandation précédente concernant l'usage de la torture par les forces de sécurité et a exprimé sa préoccupation au sujet de cette pratique. Il a regretté les exécutions auxquelles il avait été procédé en 2013. Le Portugal a formulé des recommandations.

99. La République de Corée a évoqué le renforcement de l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme. Elle a accueilli avec satisfaction les mesures prises par le Nigéria pour adhérer à certains instruments internationaux, dont il était à espérer qu'ils seraient transposés dans la législation. La République de Corée a formulé des recommandations.

100. La République de Moldova a encouragé le Nigéria à incorporer dans son droit interne les instruments internationaux qu'il avait ratifiés, à s'acquitter de ses obligations en matière de soumission de rapports et à s'appuyer sur son cadre institutionnel renforcé pour accorder une attention prioritaire aux activités relatives aux droits de l'homme et pour les mettre en œuvre. La République de Moldova a formulé des recommandations.

101. La Fédération de Russie a accueilli avec satisfaction l'élaboration de certaines lois et l'adoption par le Conseil exécutif fédéral du Plan d'action national en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle a formulé des recommandations.

102. Le Rwanda a pris note avec satisfaction de l'autonomie financière dont jouissait la Commission électorale nationale indépendante et des mesures prises pour améliorer la sécurité intérieure. Il a pris acte de la ratification de certains instruments des Nations Unies, en particulier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et de l'élaboration de lois visant à protéger les enfants de la violence. Le Rwanda a formulé des recommandations.

103. L'Arabie saoudite a accueilli avec satisfaction l'adhésion du Nigéria à divers instruments internationaux, notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a invité le Nigéria à poursuivre son action visant à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. L'Arabie saoudite a formulé une recommandation.

104. Le Sénégal a pris acte de l'adhésion du Nigéria à certains instruments internationaux et du renforcement de la Commission nationale des droits de l'homme. Il a souligné qu'il convenait de poursuivre les efforts visant à promouvoir les droits des personnes vulnérables et à résoudre certaines questions relatives à l'égalité des sexes. Le Sénégal a formulé des recommandations.

105. La Serbie a pris note avec satisfaction de la ratification par le Nigéria du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que de sa mise en œuvre d'instruments qu'il avait ratifiés. Elle a encouragé le Nigéria à concevoir une politique nationale durable en matière de personnes déplacées. La Serbie a formulé une recommandation.

106. La Sierra Leone a pris acte de l'adhésion du Nigéria à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention

contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que de sa ratification de plusieurs instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance. La Sierra Leone a formulé des recommandations.

107. Singapour a évoqué le cadre renforcé dont le Nigéria était doté en matière de droits des femmes. Elle a pris acte de l'amélioration de l'accès aux soins de santé, de la réduction de la mortalité maternelle et infantile et de l'accroissement des dépenses de santé. Singapour a formulé des recommandations.

108. La Slovaquie s'est déclarée préoccupée par les exécutions, en particulier de mineurs. Elle a souligné qu'il convenait d'améliorer l'accès à l'éducation et s'est enquis des mesures qu'il était envisagé de prendre pour promouvoir la scolarisation des filles. La Slovaquie a formulé des recommandations.

109. La Slovénie a salué la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la nomination d'un rapporteur spécial national sur les droits de l'enfant et l'adoption de lois relatives aux droits de l'enfant. Elle a exprimé sa préoccupation concernant la violence contre les enfants et les femmes et la pratique de la mutilation génitale féminine. La Slovénie a formulé des recommandations.

110. L'Afrique du Sud a pris note des investissements dans l'éducation consentis par le Nigéria pour réduire l'analphabétisme et promouvoir un enseignement de qualité. Elle a invité la communauté internationale à fournir l'assistance demandée. L'Afrique du Sud a formulé une recommandation.

111. Le Soudan du Sud, prenant note des mesures prises pour améliorer la sécurité intérieure, a fait part de sa préoccupation face aux problèmes qui se posaient en la matière. Il a encouragé le Nigéria à continuer d'œuvrer en faveur de l'unité dans la diversité. Le Soudan du Sud a formulé une recommandation.

112. L'Espagne a exprimé la préoccupation que lui inspirait le projet de loi contre le mariage entre personnes du même sexe et a demandé comment le Nigéria garantirait les droits en la matière, qui étaient reconnus par la Constitution. Elle a formulé des recommandations.

113. L'État de Palestine a invité le Nigéria à incorporer la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans son droit interne. Il a engagé la Commission nationale des droits de l'homme à fonctionner conformément aux Principes de Paris. L'État de Palestine a formulé des recommandations.

114. Le Soudan a félicité le Nigéria pour les efforts qu'il déployait, depuis le premier Examen périodique universel dont il avait fait l'objet, en 2009, pour promouvoir les droits de l'homme, ainsi que pour son adhésion à certains instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Le Soudan a formulé des recommandations.

115. La Suède, évoquant l'exécution de quatre détenus dans l'État d'Edo, a demandé pourquoi le moratoire de fait sur la peine de mort avait été levé et s'il était prévu de le réinstaurer. Elle a formulé des recommandations.

116. La Suisse a salué les efforts déployés par le Soudan depuis le premier Examen périodique universel qui lui avait été consacré. Elle a formulé des recommandations.

117. La Thaïlande a loué l'approche globale et participative suivie par le Nigéria face à l'insurrection violente de Boko Haram. Elle a accueilli avec satisfaction l'initiative visant à assurer l'accès à des soins de santé de qualité et a pris acte des efforts déployés pour garantir un environnement durable.

118. Le Togo s'est félicité de la priorité accordée à la lutte contre la violence envers les femmes. Il a formulé des recommandations.

119. La Tunisie a encouragé le Gouvernement à supprimer toute forme de châtement corporel infligé aux enfants. Elle a engagé la communauté internationale à répondre à la demande d'assistance technique formulée par le Nigéria. La Tunisie a formulé des recommandations.

120. La Turquie a demandé des renseignements à jour sur la situation en ce qui concernait la déclaration de l'état d'urgence dans trois états du nord-est en raison des activités terroristes de Boko Haram et Ansaru. Elle a formulé des recommandations.

121. Le Turkménistan s'est félicité de ce que le Soudan ait adhéré, entre 2009 et 2013, à plusieurs instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, et a évoqué les mesures prises pour améliorer l'accès à un logement abordable. Il a formulé des recommandations.

122. L'Ouganda a mis en relief l'approche fondée sur les droits, favorable aux pauvres et différenciée selon le sexe adoptée en matière de gestion économique dans le cadre du programme Nigeria Vision 20:2020. Il a également attiré l'attention sur la modification apportée à la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme et sur l'adhésion du Nigéria à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Ouganda a formulé une recommandation.

123. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est dit préoccupé par les allégations selon lesquelles des membres des forces de sécurité nigérianes s'étaient livrés à des actes de torture et à des exécutions extrajudiciaires et a demandé que les informations faisant état d'atteintes aux droits de l'homme commises par ces forces donnent lieu à des enquêtes. Il a formulé des recommandations.

124. La République-Unie de Tanzanie a pris note des résultats positifs obtenus par le Nigéria dans le cadre de son programme de scolarisation. Elle a encouragé le Nigéria à renforcer l'assistance éducative apportée aux enfants vulnérables et à intensifier ses efforts visant à instaurer une paix durable dans les régions du nord-est du pays.

125. Les États-Unis d'Amérique ont condamné les attaques perpétrées par des insurgés et se sont déclarés préoccupés par les informations faisant état de violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité. L'affirmation du Nigéria selon laquelle les personnes lesbiennes, gays, transsexuelles et transgenres (LGBT) n'étaient pas visibles dans le pays était décevante. Les États-Unis d'Amérique ont formulé des recommandations.

126. L'Uruguay a évoqué la mise en conformité de la législation interne nigériane avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme grâce à la ratification de sept instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et au renforcement de la Commission nationale des droits de l'homme. L'Uruguay a formulé des recommandations.

127. L'Ouzbékistan a pris note de ce que le Nigéria avait adhéré à des instruments internationaux visant à protéger les droits des enfants et des personnes handicapées et à protéger contre la torture, le génocide et la disparition forcée. Il jugeait positives les réformes judiciaires et électorales menées par le Nigéria, ainsi que celles fondées sur le principe de l'égalité des sexes. L'Ouzbékistan a formulé des recommandations.

128. La République bolivarienne du Venezuela a pris acte des efforts faits par le Nigéria pour adhérer à des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de la modification législative qui avait permis à la Commission nationale des droits de l'homme de se voir attribuer à nouveau le statut d'accréditation «A». Elle a formulé des recommandations.

129. Sri Lanka a accueilli avec satisfaction l'adhésion du Nigéria à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Elle s'est également déclarée satisfaite des efforts déployés pour apporter une réponse aux problèmes de sécurité et des mesures prises pour dispenser un enseignement sur les droits de l'homme aux policiers et aux militaires. Sri Lanka a formulé des recommandations.

130. La délégation nigériane a souligné à nouveau, concernant la peine de mort, que la question du moratoire sur cette peine était la plus importante, mais que dans un système fédéral les gouvernements des États avaient une certaine autonomie. Cependant, des efforts continueraient d'être faits pour modifier la Constitution.

131. La délégation nigériane a indiqué que le Gouvernement mettait en œuvre une politique efficace visant à améliorer l'accès universel aux soins de santé. En ce qui concernait l'environnement, des mesures avaient été prises dans le cadre du dispositif de réforme judiciaire pour assurer un environnement durable.

132. La délégation a indiqué que le Nigéria était disposé à adresser une invitation aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à tout moment. Pour ce qui était de la situation sur le plan de la sécurité, la délégation a évoqué l'état d'urgence qui était en vigueur dans trois États et a indiqué que les militaires qui outrepasseraient les règles d'engagement devraient répondre de leurs actes. Elle a expliqué que des mesures étaient prises pour protéger les droits des détenus et que des directives selon lesquelles la Croix-Rouge devait pouvoir accéder à ceux-ci avaient été données. Concernant le travail des enfants, la délégation a précisé que le recours à la main-d'œuvre enfantine était interdit dans le pays. En ce qui avait trait aux pratiques culturelles néfastes, la délégation a indiqué que certains États avaient adopté des lois les interdisant.

133. S'agissant de la commission de violations des droits de l'homme par les forces de sécurité, la délégation nigériane a indiqué que les membres des forces de police avaient reçu une formation sur les droits de l'homme.

## II. Conclusion et/ou recommandations\*\*

134. **Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Nigéria.**

135. **Les recommandations ci-après recueillent l'adhésion du Nigéria:**

135.1 **Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Portugal);**

135.2 **Poursuivre la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie (Bénin);**

135.3 **Redoubler d'efforts pour poursuivre la ratification d'autres importants instruments relatifs aux droits de l'homme (Philippines);**

---

\*\* Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 135.4 Envisager de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas été et réviser sa législation interne pour la mettre en conformité avec les dispositions de ces instruments (Lesotho);
- 135.5 Poursuivre la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie (Burkina Faso);
- 135.6 Envisager de ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (Mexique);
- 135.7 Veiller à ce que le projet de loi relatif à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes soit adopté (Brésil);
- 135.8 Incorporer dans son droit interne les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il a adhéré (Burkina Faso);
- 135.9 Renforcer les lois anticorruption (Côte d'Ivoire);
- 135.10 Mettre sa législation interne en pleine conformité avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Estonie);
- 135.11 Redoubler d'efforts pour harmoniser le système juridique du pays (Éthiopie);
- 135.12 Prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les recommandations formulées en 2010 par le Comité des droits de l'enfant, en particulier celles portant sur l'incorporation de la Convention relative aux droits de l'enfant dans son droit interne, le droit de l'enfant à l'éducation, à l'alimentation et à la santé et la protection des filles contre le mariage précoce (Finlande);
- 135.13 Adopter des mesures d'ordre législatif et pratique pour combattre les accusations de sorcellerie formulées à l'encontre d'enfants, notamment ériger en infraction pénale le fait de formuler de telles accusations, apporter une protection aux enfants et mener des activités de sensibilisation, y compris en coopération avec la société civile (Finlande);
- 135.14. Veiller à ce que les instruments internationaux soient transposés dans son droit interne (France);
- 135.15 Incorporer dans son droit interne divers instruments, tels que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Ghana);
- 135.16 Accélérer l'adoption de lois correspondant aux instruments qu'il a adoptés récemment (Iraq);
- 135.17 Transposer les instruments qu'il a ratifiés dans sa législation nationale (Hongrie);
- 135.18 Continuer de renforcer son cadre juridique, notamment en mettant pleinement en œuvre les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés, dont la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Indonésie);

- 135.19 Intégrer pleinement dans son droit interne les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il a adhéré récemment en vue d'en assurer la mise en œuvre intégrale et effective (Kenya);
- 135.20 Adopter des lois pour transposer les instruments internationaux qu'il a ratifiés dans son droit interne (Sierra Leone);
- 135.21 Adopter des lois réprimant la mutilation génitale féminine dans tous les États, prendre des mesures pour garantir aux femmes victimes de violence l'accès à la justice et veiller à ce que le Sénat adopte le projet de loi portant interdiction de la violence contre les personnes (Irlande);
- 135.22 Continuer de s'employer à mettre son cadre normatif en conformité avec les obligations découlant des instruments internationaux auxquels il a adhéré récemment (Nicaragua);
- 135.23 Adopter les mesures législatives et administratives nécessaires pour mettre en œuvre les instruments qu'il a déjà ratifiés (Niger);
- 135.24 Accélérer l'adoption et la pleine mise en œuvre aux niveaux fédéral, fédéré et local du projet de loi relative à l'égalité des sexes et l'égalité des chances et du projet de loi portant interdiction de la violence contre les personnes, conformément aux dispositions de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (République de Moldova);
- 135.25 Continuer de s'employer à intégrer les normes de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le droit interne (Fédération de Russie);
- 135.26 Continuer de renforcer le régime de protection des droits de l'enfant conformément aux obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant (Fédération de Russie);
- 135.27 Adopter et mettre en œuvre une loi intégrant au niveau national les dispositions de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Suisse);
- 135.28 Prendre les mesures voulues pour transposer ses obligations internationales dans ses lois et règlements internes afin d'en assurer la mise en œuvre effective (Thaïlande);
- 135.29 Incorporer les instruments internationaux qu'il a ratifiés dans son droit interne (Togo);
- 135.30 S'employer à intégrer rapidement dans sa législation interne les dispositions des instruments internationaux qu'il a ratifiés récemment, notamment le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Tunisie);
- 135.31 Adopter des dispositions législatives permettant de donner corps au projet de transformation économique dans la vie quotidienne de la société (Turquie);
- 135.32 Continuer de prendre des mesures pour renforcer les compétences de la Commission nationale des droits de l'homme en matière d'enquête et d'exécution des décisions (Azerbaïdjan);
- 135.33 Continuer de renforcer ses institutions de défense des droits de l'homme et concevoir de nouvelles mesures pour assurer l'accomplissement effectif de leur mandat (Lesotho);

- 135.34 Assurer le fonctionnement de son mécanisme national de prévention, en particulier en permettant à la Commission nationale des droits de l'homme d'accéder librement à tous les lieux de détention (Belgique);
- 135.35 Poursuivre sa coopération avec le système international des Nations Unies de protection des droits de l'homme (Azerbaïdjan);
- 135.36 Renforcer encore sa coopération avec les organes conventionnels des Nations Unies (Niger);
- 135.37 Veiller à ce que les rapports périodiques à l'intention des organes conventionnels des Nations Unies qui sont en retard soient soumis sans plus attendre (Tchad);
- 135.38 Respecter son engagement de s'acquitter de ses obligations découlant d'instruments relatifs aux droits de l'homme et collaborer de manière constructive avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme (Ghana);
- 135.39 Adresser une invitation permanente aux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (Costa Rica);
- 135.40 Continuer de donner suite à la demande de visite adressée par un certain nombre de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Bulgarie);
- 135.41 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies et accepter toutes les demandes de visites adressées par ceux-ci (Hongrie);
- 135.42 Continuer de s'employer à protéger et promouvoir les droits de l'homme (Yémen);
- 135.43 Poursuivre les efforts engagés pour assurer la protection et la promotion de tous les droits de l'homme (Djibouti);
- 135.44 Mettre en œuvre les recommandations relatives à la participation égale à la vie politique formulées par la mission d'observation déployée par l'Union européenne en 2011, notamment fournir une assistance aux personnes déplacées et poursuivre les personnes impliquées dans des violences électorales (République tchèque);
- 135.45 Prendre des mesures, notamment en matière d'éducation et de formation aux droits de l'homme, pour modifier les pratiques traditionnelles qui sont contraires aux normes relatives aux droits de l'homme qui garantissent l'égalité entre les hommes et les femmes (Costa Rica);
- 135.46 Intensifier son action visant à éliminer les pratiques culturelles néfastes qui nuisent au plein respect des droits fondamentaux des femmes (Paraguay);
- 135.47 Le rapport national mettant clairement en évidence que certaines pratiques traditionnelles néfastes sont profondément ancrées dans la culture du peuple nigérian, redoubler d'efforts dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme afin d'éliminer ce problème, qui semble compromettre les perspectives de développement du pays (République démocratique du Congo);
- 135.48 Veiller à ce que la formation dispensée à tous les membres des forces armées et des forces de sécurité comportent un module sur les droits de l'homme et garantir et surveiller le respect et la protection des droits de l'homme par ces agents pendant l'exercice de leurs fonctions (Allemagne);

135.49 **Entreprendre des campagnes de sensibilisation des familles et des communautés en vue de créer des espaces de protection accrue des droits des enfants (Mexique);**

135.50 **Continuer de dispenser une formation aux droits de l'homme aux fonctionnaires et aux responsables de l'application des lois et à renforcer leurs capacités conformément au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (République de Moldova);**

135.51 **Développer plus avant les secteurs de l'éducation et de la santé, qui sont les secteurs clefs du développement (Arabie saoudite);**

135.52 **S'employer à étendre encore les programmes d'analyse de cas touchant aux droits de l'enfant et à renforcer la coopération avec la société civile (Soudan);**

135.53 **Favoriser la promotion et la protection des droits de l'homme (Ouganda);**

135.54 **Intensifier les efforts visant à renforcer l'harmonie interconfessionnelle et la culture des droits de l'homme dans le pays (Ouzbékistan);**

135.55 **Continuer de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (Singapour);**

135.56 **Pleinement mettre en œuvre son plan d'action national relatif à la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies en vue d'assurer une véritable participation des femmes au processus de paix et de combattre la violence sexiste et la discrimination (Estonie);**

135.57 **Persévérer dans sa démarche positive consistant à améliorer la situation socioéconomique des femmes, notamment renforcer son appui aux femmes qui souhaitent se lancer dans la politique par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale pour les femmes en politique (Malaisie);**

135.58 **Intensifier son action visant à améliorer le statut des femmes et des enfants, notamment renforcer les mesures relatives à la santé procréative, lutter contre la violence sexuelle, la violence sexiste et les pratiques traditionnelles néfastes, transposer la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans son droit interne et associer les femmes aux prises de décisions à tous les niveaux (Norvège);**

135.59 **Poursuivre les efforts déployés pour améliorer la situation socioéconomique des femmes (Liban);**

135.60 **Continuer de prendre des mesures énergiques, notamment promouvoir plus avant l'égalité des sexes en renforçant les lois pertinentes (Chine);**

135.61 **Sensibiliser plus avant le public à l'égalité des droits des femmes, des personnes handicapées et des minorités religieuses afin de favoriser l'intégration et l'harmonie sociales (Cambodge);**

135.62 **Continuer de s'employer à instaurer l'égalité entre les sexes et d'autonomiser les femmes (Algérie);**

135.63. **Intensifier l'action visant à garantir les droits des femmes, notamment affecter des ressources suffisantes au renforcement de la mise en œuvre de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Angola);**

- 135.64 Renforcer les actions de lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes (Bénin);
- 135.65 Poursuivre son action constructive visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes (Rwanda);
- 135.66 Poursuivre ses efforts de lutte contre la discrimination et l'intolérance religieuse (Argentine);
- 135.67. Continuer de mettre en place des mesures visant à prévenir et éliminer le racisme ainsi que l'intolérance religieuse et la haine (Botswana);
- 135.68 Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires, enquêter sur tous les cas signalés et veiller à ce que tous les auteurs présumés de tels faits soient traduits en justice (Suède);
- 135.69 Poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à réduire les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité, en particulier les exécutions extrajudiciaires, les détentions arbitraires et les actes de torture, ainsi qu'à renforcer l'efficacité des mécanismes de lutte contre l'impunité (Suisse);
- 135.70 Mener des enquêtes indépendantes et transparentes sur toutes les informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires et s'employer résolument à traduire en justice les membres des forces de sécurité impliqués dans de telles violations (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 135.71 Rendre les forces de sécurité comptables des violations des droits de l'homme commises et instaurer un système de surveillance du respect des droits de l'homme et de responsabilisation des auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme (États-Unis d'Amérique);
- 135.72 Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la commission par les forces de sécurité d'exécutions extrajudiciaires et d'actes de torture en dispensant une formation ciblée aux responsables de l'application des lois et aux militaires et en renforçant leurs capacités (Canada);
- 135.73 Criminaliser la torture et instaurer un système de surveillance indépendant des lieux de détention (Hongrie);
- 135.74 Veiller à ce que les mesures qui seront prises à l'avenir pour lutter contre les actes de torture et les mauvais traitements infligés aux détenus, notamment les mesures de réadaptation des victimes et la révision de la loi relative à la santé mentale, soient pleinement conformes aux normes internationales (Suède);
- 135.75 Renforcer la formation aux droits de l'homme dispensée aux membres des forces de sécurité de l'État et prévenir l'usage excessif de la force contre les civils (République tchèque);
- 135.76 Continuer de mettre en œuvre les mesures efficaces et positives adoptées pour contrer et éliminer les menaces que font peser les insurgés et les groupes criminels organisés (Azerbaïdjan);
- 135.77 Renforcer les mesures visant à améliorer la sécurité dans l'ensemble du pays, notamment en réponse aux activités des groupes terroristes (Côte d'Ivoire);
- 135.78 Renforcer sa lutte contre la criminalité organisée, y compris le terrorisme, et contre l'impunité des auteurs de tels faits (Norvège);

135.79 Adopter une approche globale en matière de sécurité, qui garantisse que les auteurs de violences soient traduits en justice et que les règles d'engagement suivies par les forces de sécurité tiennent pleinement compte du principe du respect des procédures régulières et des droits de l'homme (Irlande);

135.80 Prendre des mesures supplémentaires pour restaurer la sécurité en tenant dûment compte du principe de la primauté du droit et des droits de l'homme (Japon);

135.81 Un développement qui profite à tous ne pouvant être assuré sans la paix, et compte tenu de la situation sur le plan du terrorisme, continuer de déployer tous les efforts possibles pour remédier au problème de l'insécurité dans le pays (République démocratique du Congo);

135.82 Contrer les actes de violence à l'encontre de minorités religieuses (Cabo Verde);

135.83 Redoubler d'efforts, aux moyens de mesures d'ordre législatif et pratique, pour promouvoir et protéger le droit des enfants de ne pas être victime de quelque forme de violence que ce soit (Monténégro);

135.84 Prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux fédéral, fédéré et local pour prévenir et éliminer toutes les pratiques préjudiciables aux enfants (Slovénie);

135.85 Renforcer les lois et politiques visant à mettre effectivement fin à la violence contre les enfants et veiller à la pleine mise en œuvre de la loi de 2003 relative aux droits de l'enfant (Maldives);

135.86 Adopter des mesures juridiques appropriées interdisant toute les formes de violence contre les enfants, garantir le respect de l'obligation de rendre des comptes et mettre un terme à l'impunité (Pologne);

135.87 Renforcer les efforts visant à éliminer l'exploitation du travail des enfants (Sri Lanka);

135.88 Mettre en œuvre des mesures et politiques concrètes visant à lutter contre la traite des enfants et le travail des enfants dans le pays (Cambodge);

135.89 Assurer une protection plus efficace des enfants et mieux promouvoir leur bien-être à tous les égards, en particulier en ce qui concerne les problèmes de la traite, de l'exploitation sexuelle, de l'excision, du mariage forcé et du travail forcé (Cabo Verde);

135.90 Poursuivre les efforts de lutte contre la traite des êtres humains, notamment renforcer les actions de sensibilisation (Sénégal);

135.91 Poursuivre les efforts visant à prévenir effectivement la traite des êtres humains et renforcer la répression des infractions ainsi que la formation des policiers (Pays-Bas);

135.92 Renforcer les mesures de protection des enfants contre la violence (Sénégal);

135.93 Assurer la protection des droits de l'homme des enfants en réduisant et en éliminant la traite interne et internationale des enfants, la violence sexuelle, l'exploitation économique, la pratique des «usines à bébé», le problème omniprésent des sans-abri, les atteintes auxquelles donnent lieu la croyance dans le phénomène des enfants sorciers et la conversion forcée (Saint-Siège);

135.94 S'attaquer d'urgence aux problèmes du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé en adoptant une loi qui précise l'âge légal du mariage, conformément à l'engagement pris pendant le dernier Examen périodique universel qui lui a été consacré de prévenir et d'éliminer ces pratiques (Canada);

135.95 Prendre des mesures pour prévenir la violence sexuelle contre les enfants, le délaissement d'enfant, la traite des enfants, la prostitution des enfants et la pédopornographie, conformément aux engagements souscrits au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (République de Moldova);

135.96 Continuer d'améliorer le sort des enfants, qui sont en situation de risque, en particulier les filles (État de Palestine);

135.97 Mettre un terme à la violence familiale et à la violence sexuelle à l'encontre des femmes et des filles en adoptant des lois et en sensibilisant les communautés en vue de mettre fin à la stigmatisation sociale qui y est liée (Maldives);

135.98 Continuer d'améliorer ses politiques publiques visant à combattre la violence contre les femmes (Philippines);

135.99 Continuer de s'efforcer de mettre fin à la violence contre les femmes, en particulier interdire la mutilation génitale féminine au niveau national (République de Corée);

135.100 Continuer d'œuvrer en faveur des droits des femmes, notamment lutter contre le mariage précoce, promouvoir le respect des droits des veuves, éliminer la pratique de la mutilation génitale féminine et promouvoir le respect des droits sexuels et procréatifs (France);

135.101 Adopter une loi nationale d'ensemble interdisant la mutilation génitale féminine et continuer de mener des campagnes de sensibilisation en vue d'éliminer ce fléau (Autriche);

135.102 Adopter des dispositions législatives visant à éliminer la mutilation génitale féminine et prendre des mesures efficaces pour sensibiliser le public (Japon);

135.103 Poursuivre les efforts visant à éradiquer la pratique de la mutilation génitale féminine, par exemple en tenant compte des enseignements tirés de l'expérience d'autres pays dans la région concernés par cette pratique (Pays-Bas);

135.104 Poursuivre la lutte contre la violence sexiste, notamment la mutilation génitale féminine, et renforcer les mesures pertinentes, telles que la conduite de campagnes de sensibilisation et la mise sur pied de programmes d'aide juridictionnelle pour améliorer l'accès des victimes à la justice (Italie);

135.105 Assurer la protection des droits fondamentaux des femmes en réduisant et en éliminant la traite des êtres humains, la violence et l'exploitation sexuelles, la violence familiale, la mortalité maternelle et la mutilation génitale féminine (Saint-Siège);

135.106 Examiner les conditions dans les lieux de détention, y compris le comportement des officiers de police qui y travaillent, et mettre au point des solutions permettant d'améliorer le système pénitentiaire, notamment de remédier au problème de la surpopulation (Allemagne);

- 135.107 Veiller à assurer des conditions de vie minimales dans les établissements carcéraux en fournissant de la nourriture, de l'eau potable et une assistance médicale (Autriche);
- 135.108 Renforcer le système de surveillance indépendant dans tous les lieux de détention conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (République tchèque);
- 135.109 Instaurer une procédure permettant d'assurer l'enregistrement immédiat des arrestations et des placements en détention et de garantir que les familles des personnes concernées soient systématiquement informées (France);
- 135.110 Continuer d'améliorer les conditions carcérales et le traitement des détenus conformément aux normes relatives aux droits de l'homme (Saint-Siège);
- 135.111 Redoubler d'efforts pour garantir la conformité du traitement des détenus aux normes internationales (État de Palestine);
- 135.112 Instaurer un système de surveillance du respect des droits de l'homme qui permette l'accès aux centres de détention dans le nord du Nigéria, de collaborer avec les communautés concernées et de promouvoir le respect de l'obligation de rendre des comptes lorsqu'une violation grave des droits de l'homme est commise (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 135.113 Faciliter l'accès de tous à la justice en créant un système d'aide juridictionnelle efficace (France);
- 135.114 Prendre des mesures pour garantir le respect des principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme dans l'ensemble de son système juridique pluraliste (Sierra Leone);
- 135.115 Prendre toutes les mesures nécessaires pour que la loi de 2003 relative aux droits de l'enfant soit incorporée au système juridique des États et appliquée par toutes les autres entités (Belgique);
- 135.116 Poursuivre sans relâche la réforme du secteur de la justice (Turquie);
- 135.117 Veiller à ce que tous les détenus soupçonnés d'une infraction soient traduits devant un tribunal dans les meilleurs délais (Autriche);
- 135.118 Veiller à ce que toutes les personnes en détention provisoire soient présentées devant un juge dans les délais prévus par la Constitution du Nigéria, ou dans les jours suivant leur arrestation, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Belgique);
- 135.119 Continuer de mener les réformes nécessaires pour assurer une administration de la justice plus efficace et rationnelle, en s'employant à réduire les périodes prolongées de détention provisoire et à mettre un frein aux pratiques de corruption (Suisse);
- 135.120 Remédier sans plus attendre au problème de l'impunité en renforçant l'état de droit, notamment en procédant à un examen du système judiciaire (Allemagne);
- 135.121 Prendre des mesures efficaces pour garantir la responsabilisation des membres des forces armées et des agents des forces de l'ordre (Australie);

- 135.122 Protéger et promouvoir le droit des Nigériens de pratiquer leur religion ou de manifester leurs convictions, notamment en renforçant le dialogue entre les différentes communautés religieuses afin d'atténuer les tensions religieuses – en particulier dans les États de la partie centrale du pays – et de combattre toutes les formes d'extrémisme (Canada);
- 135.123 Intensifier les efforts visant à instaurer un dialogue interconfessionnel entre les aînés et les dirigeants religieux, y compris dans les régions qui ne sont pas encore touchées par des troubles religieux, et envisager d'organiser une conférence nationale sur la tolérance religieuse (Sierra Leone);
- 135.124 Renforcer ses activités de sensibilisation et d'information ciblant les chefs religieux et coutumiers pour assurer la coexistence pacifique des groupes de population et des religions (Togo);
- 135.125 Continuer d'appuyer des programmes qui assurent la coexistence religieuse et de s'employer à instaurer un dialogue interconfessionnel (Soudan);
- 135.126 Continuer de renforcer le rôle du Conseil interreligieux afin de promouvoir les valeurs éthiques et de lutter contre la corruption morale en vue d'éliminer les idéologies extrémistes et radicales au sein de la société (Soudan du Sud);
- 135.127 Poursuivre les actions visant à assurer la coexistence pacifique des différents groupes ethniques et religieux du pays (Côte d'Ivoire);
- 135.128 Continuer de répondre aux violences perpétrées par des groupes extrémistes à l'encontre de chrétiens et d'autres minorités en s'employant à faire respecter les normes relatives aux droits de l'homme et à protéger les populations vulnérables, en poursuivant les instigateurs de violences et en s'attachant à promouvoir le dialogue interconfessionnel (Saint-Siège);
- 135.129 Continuer de relever le niveau de vie de la population, notamment d'améliorer l'accès aux services de santé de base et d'enseignement (Cuba);
- 135.130 Poursuivre les efforts entrepris par le Gouvernement pour garantir l'accès à un logement convenable et prendre les mesures juridiques nécessaires pour garantir les droits fonciers, conformément au droit international et aux normes internationales, et ainsi éviter les expulsions forcées (Équateur);
- 135.131 Renforcer sa coopération avec la société civile et entreprendre un examen de son rôle dans la fourniture de services sociaux de base destinés aux enfants (Égypte);
- 135.132 Continuer de s'employer à améliorer l'accès à un logement abordable par la bonne application des cadres juridiques et politiques générales existants, notamment le financement hypothécaire et les programmes immobiliers mis sur pied dans le cadre de partenariats public-privé (Malaisie);
- 135.133 Continuer de mettre en œuvre sa stratégie visant à améliorer l'accès à un logement abordable, qui donne de bons résultats (Turkménistan);
- 135.134 Continuer de s'employer à améliorer le niveau de vie en assurant à la population un large accès à un système d'enseignement et de protection de la santé de qualité (Ouzbékistan);
- 135.135 Améliorer l'accès de la population à des soins de santé de qualité (Singapour);

- 135.136 Poursuivre la mise en œuvre du Plan stratégique national de promotion de la santé pour 2010-2012 (Algérie);
- 135.137 Renforcer sa capacité d'apporter soins et soutien aux enfants infectés ou touchés par le VIH/sida, en particulier ceux qui ont été rendus orphelins (Bangladesh);
- 135.138 Renforcer les politiques visant à apporter soins et soutien aux enfants infectés ou touchés par le VIH/sida, en particulier ceux qui ont été rendus orphelins (Botswana);
- 135.139 Renforcer ses politiques visant à apporter soins et soutien aux enfants infectés ou touchés par le VIH/sida, en particulier ceux qui ont été rendus orphelins (Égypte);
- 135.140 Poursuivre son action visant à éradiquer la poliomyélite dans le pays et la mise en œuvre de ses plans pertinents (Ghana);
- 135.141 Recenser et supprimer les obstacles administratifs, physiques et autres qui continuent d'entraver l'accès à l'enregistrement des naissances afin de faciliter l'accès de chacun aux soins de santé et à l'éducation (Italie);
- 135.142 Intensifier les efforts visant à garantir l'enregistrement gratuit et obligatoire de toutes les naissances et, dans cette optique, mener des campagnes de sensibilisation sur l'importance de cet enregistrement (Uruguay);
- 135.143 Indiquer quelles mesures seront mises en œuvre pour appuyer le système de santé (Liban);
- 135.144 Continuer d'accroître l'investissement dans l'éducation et assurer un enseignement primaire universel de meilleure qualité (Chine);
- 135.145 Renforcer les efforts louables actuellement déployés pour assurer à tous les enfants le plein accès gratuit à un enseignement de qualité, notamment en augmentant les dépenses d'éducation annuelles (Italie);
- 135.146 Adopter des mesures efficaces pour assurer l'accès universel et gratuit à l'enseignement primaire, sans discrimination entre filles et garçons (Portugal);
- 135.147 Appliquer la politique relative à l'éducation de base universelle gratuite pour tous les enfants sans discrimination, en mettant l'accent sur l'intégration des enfants handicapés et sur l'égalité d'accès des filles à l'enseignement primaire et secondaire (Slovaquie);
- 135.148 Continuer de déployer des efforts et de prendre des mesures pour investir dans l'éducation pour tous afin de garantir l'égalité des sexes et de promouvoir une culture des droits de l'homme au sein de la société (Viet Nam);
- 135.149 Remédier aux disparités entre les sexes et les régions en matière de droit à l'éducation (Bulgarie);
- 135.150 Continuer d'accorder un degré de priorité élevé aux politiques et programmes visant à assurer une croissance durable du secteur de l'éducation (Afrique du Sud);
- 135.151 Continuer de s'employer à promouvoir le respect et la réalisation du droit à l'éducation, à assurer l'accès des filles à l'éducation et à prévenir l'abandon scolaire précoce (État de Palestine);

- 135.152 Poursuivre les efforts déployés en matière d'éducation et d'élimination de l'analphabétisme (Soudan);
- 135.153 Continuer de promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme au niveau national (Turkménistan);
- 135.154 Continuer de renforcer le système d'éducation conformément aux besoins de sa population et de progresser dans la promotion du bien-être social, et poursuivre dans cette voie avec l'appui et la coopération de la communauté internationale (Venezuela (République bolivarienne du));
- 135.155 Continuer de mettre en œuvre des politiques et programmes visant à prévenir l'abandon scolaire précoce des filles (Sri Lanka);
- 135.156 Adopter une politique nationale relative aux enfants handicapés et assurer l'accès de tous les enfants handicapés à l'éducation et aux services de santé (Égypte);
- 135.157 Concevoir, en partenariat avec les institutions concernées, des services et programmes d'enseignement aux fins de la formation des personnes handicapées (Oman);
- 135.158 Continuer de mettre en œuvre les politiques publiques relatives au droit à la santé décrites dans le rapport, et élaborer des politiques permettant aux personnes handicapées d'accéder pleinement aux services de soins de santé (Paraguay);
- 135.159 Adopter une politique nationale relative aux enfants handicapés, prendre des mesures pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des sexes en matière d'éducation et garantir des conditions favorables aux activités des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des autres acteurs de la société civile (Tunisie);
- 135.160 Protéger et promouvoir tout particulièrement les droits des groupes vulnérables, à savoir les minorités, les enfants, les femmes, les personnes âgées, les défenseurs des droits de l'homme, les réfugiés et les détenus (Djibouti);
- 135.161 Accorder une attention particulière à la défense des droits des personnes vulnérables, surtout les femmes et les enfants (Gabon);
- 135.162 Continuer de protéger activement les groupes de population vulnérables, notamment les enfants, les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées (Fédération de Russie);
- 135.163 Envisager de consentir de nouveaux efforts pour créer un système de placement familial des enfants ne bénéficiant pas d'une protection parentale et des enfants handicapés (Serbie);
- 135.164 Mieux protéger les droits des minorités ethniques et autres, notamment les personnes que l'on qualifie de «colonisateurs», en particulier les droits qui s'attachent à leur qualité de citoyen et d'autochtone, et veiller à ce qu'elles fassent l'objet d'un traitement égal et non discriminatoire dans l'ensemble du pays (Allemagne);
- 135.165 Prendre des mesures pour supprimer les barrières économiques, sociales et culturelles entre les différents groupes ethniques et religieux afin de favoriser leur coexistence (Mexique);

- 135.166 Envisager de collaborer avec le Ghana et d'autres pays animés du même esprit en vue de promouvoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Ghana);
- 135.167 Continuer de prendre des mesures pour garantir le droit de sa population à un environnement durable (Cuba);
- 135.168 Surveiller les répercussions sur l'environnement des activités pétrolières et leurs conséquences sur les droits de l'homme des habitants du delta du Niger, et prendre les mesures voulues à cet égard (Maldives);
- 135.169 Envisager de renforcer les mesures visant à prévenir certains impacts environnementaux et à protéger les droits de l'homme des communautés locales concernées (Thaïlande);
- 135.170 Garantir le respect des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et veiller à ce que tous les auteurs de violations, notamment d'exécutions extrajudiciaires, soient poursuivis (France);
- 135.171 Prendre systématiquement en compte les normes relatives aux droits de l'homme dans les activités de lutte contre le terrorisme menées par les forces de sécurité (Portugal);
- 135.172 Continuer de renforcer son action visant à prévenir la commission de violations des droits de l'homme pendant les opérations de lutte contre le terrorisme (République de Corée).
136. Les recommandations ci-après recueillent l'appui du Nigéria, qui considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre:
- 136.1 Continuer de s'employer à réaliser progressivement le droit à l'éducation, notamment étudier la possibilité de dispenser un enseignement primaire gratuit (Indonésie);
- 136.2 Garantir l'accès des filles à l'éducation et prévenir l'abandon scolaire précoce, notamment en renforçant le projet relatif à l'égalité entre les sexes du Gouvernement fédéral (Égypte);
- 136.3 Garantir un enseignement primaire gratuit et obligatoire (Bulgarie).
137. Les recommandations ci-après seront examinées par le Nigéria, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2014:
- 137.1 Instituer un moratoire sur la peine de mort, et prendre des mesures pour adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Australie);
- 137.2 Réinstaurer le moratoire sur la peine de mort en vue d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Allemagne);
- 137.3 Abolir totalement la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Estonie);
- 137.4 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Monténégro);

- 137.5 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Brésil);**
- 137.6 **Modifier l'article 12 de la Constitution pour faciliter l'intégration automatique dans son ordre juridique interne des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a signés (Espagne);**
- 137.7 **Modifier l'article 33 de la Constitution et le décret n° 237 relatif aux forces de police de façon qu'ils ne soient pas interprétés comme autorisant le recours par les forces de sécurité à une force propre à causer la mort dans des circonstances autres que celles prévues par le droit international et les Principes de base des Nations Unies relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (Espagne);**
- 137.8 **Continuer de mener des campagnes de sensibilisation en vue d'éliminer les pratiques traditionnelles néfastes et inscrire l'éducation sexuelle dans les programmes scolaires (Slovaquie);**
- 137.9 **Mettre en œuvre les recommandations formulées par la Commission nationale des droits de l'homme dans son rapport d'avril 2013 sur les événements de Baga (Australie);**
- 137.10 **Abolir la peine de mort (Togo);**
- 137.11 **Abolir la peine de mort (Paraguay);**
- 137.12 **Envisager d'abolir la peine de mort (Rwanda);**
- 137.13 **Envisager d'abolir la peine de mort (Saint-Siège);**
- 137.14 **Instituer un moratoire immédiat sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Portugal);**
- 137.15 **Réinstaurer immédiatement le moratoire sur la peine de mort en vue d'abolir cette peine (Autriche);**
- 137.16 **Réinstaurer le moratoire sur la peine de mort et abolir celle-ci (Norvège);**
- 137.17 **Réinstaurer le moratoire sur la peine de mort conformément à l'engagement qu'il a pris pendant l'Examen périodique universel dont il a fait l'objet en 2009 (Slovénie);**
- 137.18 **Reconduire le moratoire sur la peine de mort et envisager d'abolir cette peine (République tchèque);**
- 137.19 **Prendre les mesures juridiques nécessaires pour instituer un moratoire sur la peine de mort (Équateur);**
- 137.20 **Réinstaurer immédiatement le moratoire sur la peine de mort (Suisse);**
- 137.21 **Envisager de déclarer un moratoire sur la peine de mort (Turquie);**
- 137.22 **Procéder à une réforme constitutionnelle afin d'interdire la peine de mort et, dans l'intervalle, instituer un moratoire d'une durée indéterminée, conformément aux tendances observées sur le plan international et en Afrique (Espagne);**

137.23 **Instituer immédiatement un moratoire sur les exécutions, abolir la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (France);**

137.24 **Réinstaurer officiellement, dans l'ensemble du pays, le moratoire sur les exécutions qui était en vigueur depuis 2006 (Italie);**

137.25 **Commuier toutes les peines de mort prononcées, réduire progressivement le nombre de crimes passibles de la peine de mort et, à terme, prendre des mesures pour abolir totalement la peine de mort, notamment adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Uruguay);**

137.26 **Intensifier les efforts de lutte contre la pratique des mariages précoces et forcés (Italie);**

137.27 **Prendre des mesures pour remédier au taux élevé de mariage précoce chez les filles dans les États septentrionaux du Nigéria, notamment revoir la législation autorisant le mariage des personnes de moins de 18 ans et entreprendre des programmes de sensibilisation sur les conséquences négatives du mariage précoce (Sierra Leone);**

137.28 **Veiller à ce que ni la peine de mort ni la peine d'emprisonnement à vie ne soient imposées pour des infractions commises par des personnes de moins de 18 ans (Pologne);**

137.29 **Veiller à ce que ni la peine de mort ni la peine d'emprisonnement à vie ne soient imposées pour des infractions commises par des personnes de moins de 18 ans (Slovaquie);**

137.30 **Procéder à un réexamen de tous les cas de personnes privées de liberté qui ont été condamnées à la peine de mort pour des crimes commis lorsqu'elles avaient moins de 18 ans, et inscrire dans la législation nationale l'interdiction d'appliquer la peine de mort à des personnes de moins de 18 ans (Uruguay);**

137.31 **Modifier la loi relative aux syndicats afin de garantir la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective (États-Unis d'Amérique);**

137.32 **Mettre un terme aux expulsions forcées dans le sud du pays et veiller à ce que les personnes concernées soient effectivement indemnisées et reçoivent des propositions de réinstallation (France);**

137.33 **Garantir aux enfants appartenant à un groupe minoritaire un accès égal à l'éducation et mettre en place des programmes scolaires dans le cadre desquels le droit de ces enfants d'utiliser leur langue et de recevoir un enseignement dans celle-ci est reconnu (Bulgarie);**

137.34 **Modifier la loi relative à l'activité pétrolière afin de tenir compte de l'avis du tribunal de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, en veillant à ce que la nouvelle législation protège expressément les droits des communautés touchées par les activités des sociétés pétrolières (Espagne).**

138. **Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion du Nigéria:**

138.1 **Modifier et revoir l'ensemble des textes législatifs et des politiques, notamment le projet de loi relative au mariage entre personnes de même sexe, afin que les personnes LGBT ne tombent plus sous le coup de la loi pénale (Autriche);**

- 138.2 Réviser les lois discriminatoires à l'égard de personnes LGBT et s'abstenir de promulguer tout texte de loi prévoyant la mise en cause pénale des personnes LGBT (République tchèque);
- 138.3 Mettre en place des politiques et des procédures permettant de protéger les droits de l'homme de tous les Nigériens, y compris les personnes LGBT, leur famille et leurs relations, et d'assurer leur sécurité (États-Unis d'Amérique);
- 138.4 Garantir l'universalité des droits de l'homme en préservant et en protégeant les droits de l'homme de tous les Nigériens sans considération de sexe, d'âge, d'orientation sexuelle, d'identité de genre ou d'appartenance religieuse (Suède);
- 138.5 Veiller à ce qu'aucune disposition législative n'établisse de discrimination entre hommes et femmes et adopter des lois visant à prévenir la violence motivée par l'orientation sexuelle (Canada);
- 138.6 Prendre des mesures pour garantir la protection des droits de l'homme de tous les citoyens, quelles que soient leur religion, leur orientation sexuelle ou leur identité de genre (Australie);
- 138.7 Envisager d'adopter les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (Argentine);
- 138.8 Remettre en liberté toutes les personnes incarcérées ou détenues en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre (Autriche);
- 138.9 Abroger toutes les dispositions donnant lieu à une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (France);
- 138.10 Adopter des mesures pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et décriminaliser les rapports sexuels entre adultes consentants du même sexe afin de mettre sa législation en conformité avec le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Uruguay).
139. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

## Annexe

[Anglais seulement]

### Composition of the delegation

The delegation of Nigeria was headed by Mr. Mohammed Bello ADOKE, SAN, Attorney General of the Federation and Minister of Justice and composed of the following members:

- Dr. Nuruddeen MOHAMMED, Minister of State for Foreign Affairs;
- Amb. Umunna H. ORJIAKO, Permanent Representative, Permanent Mission of Nigeria, Geneva;
- Hon. Beni LAR, Chair, House Committee on Human Rights;
- Hon. M. O. BAMIDELE, Member, House Committee on Human Rights;
- Hon. M. I. IDRIS, Member, House Committee on Human Rights;
- Hon. K. A. MAILANTARKI, Member, House Committee on Human Rights;
- Amb. Mark B. EGBE, Ministry of Foreign Affairs;
- Mrs. Beatrice Jedy-AGBA, Executive Secretary of the National Agency for the Prohibition of Traffic in Persons (NAPTIP);
- Mr. Kayode LARO, Permanent Mission of Nigeria, Geneva;
- Amb. I. Akabogu-CHINWUBA, Ministry of Foreign Affairs;
- Prof. Peter AKPER, SAN, Federal Ministry of Justice;
- Mr. Freeborn OMUEZA, Ministry of Defence;
- Mrs. Victoria N. UZOIGWE, Federal Ministry of Justice;
- Mr. R. K. MOSES, Federal Ministry of Justice;
- Mrs. Helen NWOKO, Office of the Secretary to the Government of the Federation (OSGF);
- Dr. I. W. ORAKWE, Nigeria Prisons Service;
- Mr. Nwidibo Felix EKECHUKWU, Nigeria Police;
- Mr. Patrick Effiong ENYETING, Nigeria Police;
- Mrs. Violet OGBULAFOR, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Patrick Ali OROKPO, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Wilcox IDAMINABO, Department of State Services (DSS);
- Mr. Umoru Moses IDAKWO, Department of State Services (DSS);
- Mr. Nennadubari P. GBENEOL, The Presidency;
- Mr. Foluso ESAN, The Presidency;
- Ms. Hauwa Ibrahim KUCHI, Federal Ministry of Justice;
- Ms. Ola Tochi OJI, Economic and Financial Crimes Commission (EFCC);

- Mr. P. C. Y. GBEMUDU, Permanent Mission of Nigeria, Geneva;
  - Mr. Mohammed HAIDARA, Ministry of Foreign Affairs;
  - Mr. Rommy Beerber MOM, Federal Ministry of Justice;
  - Prof. Sylvester SHIKYIL, University of Jos;
  - Mr. Muhammad Lamin SHEHU, Permanent Mission of Nigeria, Geneva;
  - Barr. Blessing OMAKWU, House of Representatives;
  - Mrs. Vivian OZOLUA, House of Representatives.
-